



Les jours fériés

1. Quels sont les jours fériés légaux ?

Le 1^{er} janvier, le Lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le 8 mai, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 novembre, le jour de Noël

Les conventions collectives peuvent prévoir des jours fériés supplémentaires (ex : jour de commémoration de l'abolition de l'esclavage)

2. Le jour férié non travaillé

	Production audiovisuelle	Production cinématographique
Techniciens & artistes en CDDU	Payé s'il est compris dans une période couverte par un contrat de travail d'au moins 10 jours de travail effectif.	Payé , sauf si le jour férié tombe pendant une période d'absence et n'aurait de toute façon pas été travaillé (ex : jour férié tombant un samedi)
Permanents	Payé , sauf s'il tombe pendant une période d'absence et n'aurait de toute façon pas été travaillé (ex : jour férié tombant un samedi)	

Tout paiement d'un jour férié non travaillé est garanti sur 7h

3. Le jour férié travaillé

	Production audiovisuelle	Production cinématographique
Techniciens	Salaire majoré de 150 à 200% selon les jours fériés (voir convention collective, article VII).	Salaire majoré de 100% + journée de récupération payée dans la semaine suivante. A défaut, indemnité supplémentaire de 7h à verser.
Artistes	Salaire majoré de 100%	
Permanents	Salaire majoré de 150 à 200% ou mécanisme de récupération équivalent (sauf pour le 1 ^{er} mai)	Salaire majoré de 100% + journée de récupération payée

NB : la majoration pour jour férié travaillé est fixée à **10%** pour les artistes interprètes du **court métrage cinéma**.

4. Le statut particulier du 1^{er} mai

Sauf cas exceptionnel, le 1^{er} mai est obligatoirement chômé.

➤ **En production cinéma**

Pour les techniciens et artistes, le 1^{er} mai est traité comme un jour férié normal : il est payé s'il n'est pas travaillé ou majoré de 100% s'il est travaillé.

Pour les permanents, le chômage du 1^{er} mai est rémunéré. En revanche, lorsqu'il est travaillé, le 1^{er} mai entraîne une majoration du salaire journalier de **200%**.

➤ **En production audiovisuelle**

Le 1^{er} mai travaillé donne lieu à une rémunération de **300%** pour tous les salariés¹.

5. La journée de solidarité

La journée de solidarité consiste à **assurer le financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées**. Elle consiste ainsi en une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés et en une contribution financière pour les employeurs. Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont définies par accord d'entreprise ou de branche, ou à défaut, par l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

En production audiovisuelle et en production cinéma, la journée de solidarité est fixée au **Lundi de Pentecôte** par les deux conventions collectives.

Cette journée est donc travaillée et rémunérée sans majoration pour tous les salariés (permanents et intermittents).

6. Précisions supplémentaires

- Sur le bulletin de paie, le paiement du jour férié doit faire l'objet d'une ligne distincte du salaire de base.
- Le jour férié chômé n'est pas considéré comme du temps de travail effectif et ne rentre donc pas dans le décompte des heures supplémentaires, sauf accord collectif plus favorable.

¹ Permanents et intermittents